

DECISION DCC 21-129 DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Ouidah du 22 mars 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 02 avril 2021 sous le numéro 0594/130/REC-21, par laquelle madame la présidente du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°046/21-EP/du 22 février 2021 de la première chambre d'état des personnes aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Ghislain Habib HODONOU dans la procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Ulysse HODONOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, monsieur Ghislain Habib HODONOU fait grief à la première chambre d'état des personnes du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah d'avoir méconnu le

principe du droit selon lequel « *Le pénal tient le civil en l'état* », dans la procédure de changement de liquidateurs de succession qui l'oppose à son frère monsieur Ulysse HODONOU, au motif que ce dernier fait l'objet d'une procédure pénale qui pourrait influencer le jugement à intervenir ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale , promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, où l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée, d'un principe général de droit, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Ghislain Habib HODONOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ghislain Habib HODONOU, à madame la présidente du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,



Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

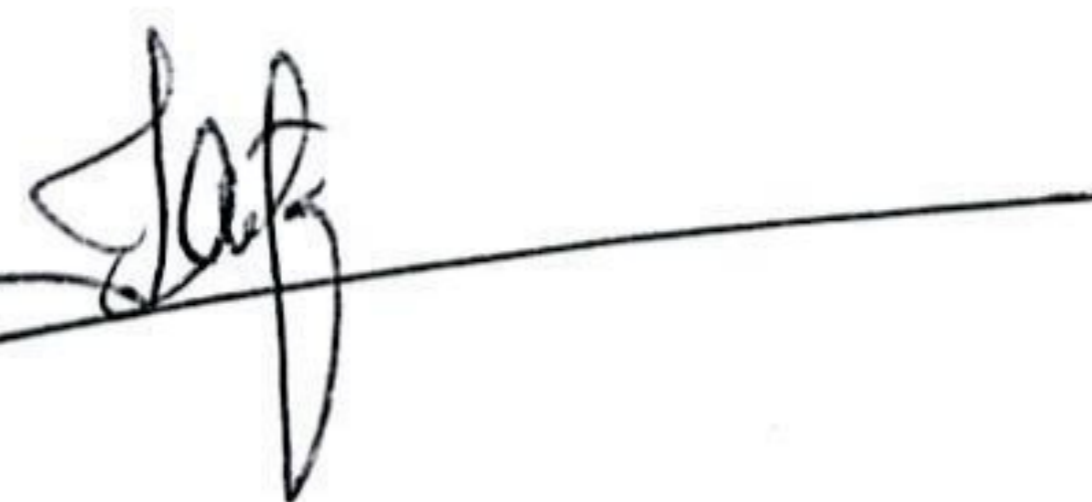
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-